

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - ETAPE 7 - PJ N°77 – PROCEDURE EMBARQUEE

STINKAL

Carrières de STINKAL – Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondissement de la Carrière de calcaires du Banc Noir

Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord (62)



Référence Affaire : 2502-02

Date : 16/12/2025

Version : Rapport – Version 1

Document établi par : Sylvain LECIGNE

sylvain.lecigne@aurea-bet.fr

06.30.10.08.48



5, rue Neuve 80 860 NOUVION

Document validé par : Judith BOUCHAIN – EIFFAGE – Ingénieur
Foncier Environnement Carrières

1.1 Positionnement du projet vis-à-vis de l'arrêté du 06-06-2018 (rubrique 2716, régime de l'enregistrement)

En l'absence de guide spécifique pour la rubrique 2716 (<https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>), nous établissons le positionnement du projet vis-à-vis de l'arrêté du 06/06/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Champ d'application - Article 1

Le projet est concerné par la rubrique 2716 (régime de l'enregistrement). Les dispositions de l'arrêté du 06/06/18 modifié sont applicables aux installations du projet de ressuyage / déshydratation de sédiments qui seront considérées comme nouvelles car enregistrées après le 1^{er} juillet 2018.

Nature des installations – Article 2

Aucun bâtiment d'exploitation ne sera présent au sens de l'article 2. Le projet sera implanté en extérieur, en partie Est de la carrière du Banc récemment remblayée. Il sera uniquement constitué de 2 lagunes et d'un bassin de collecte des eaux de ressuyage.

Le positionnement du projet vis-à-vis des articles de l'arrêté est présenté dans le Tableau 1 ci-dessous.

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
5 - Implantation	Pour les rubriques n° 2711 , 2714 ou 2716 , les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, etc.	Non concerné. Le projet ne sera pas situé dans un bâtiment fermé
6 - Comportement au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : etc.	Non concerné. Le projet ne sera pas situé dans un bâtiment
7 - Accessibilité	I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. ...	I. Accès au site et aux installations depuis la RD231 via la rue de Beaulieu (ou Voie Communale n°15 – VC 15).

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes... <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>	<p>Stationnement des engins en dehors des voies de circulation (aire dédiée proche de l'atelier maintenance).</p> <p>Non concerné. Le projet ne sera pas situé dans un bâtiment</p> <p>II. Non concerné. Le projet ne sera pas situé dans un bâtiment</p> <p>III, IV et V. Non concerné. Le projet ne concerne pas de déchets combustibles ou inflammables</p>
8 - Désenfumage	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie...</p>	<p>Non concerné. Le projet ne sera pas situé dans un bâtiment</p>
9 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 	<p>Conforme (selon consigne incendie (réf. CO S ERNE 02 version 06-2024))</p> <p>Non concerné. Le projet ne sera pas situé dans un bâtiment</p> <p>Non concerné. Le projet ne concerne pas l'entreposage de déchets combustibles ou inflammables. Concernant les autres installations, voir Etape 7, PJ n° 49 (Etude de dangers).</p>
10 - Installations électriques et mise à la terre	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Vérification des installations électriques effectuée annuellement par un organisme de contrôle agréé.</p>

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
10.I - Plan de défense contre l'incendie	L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	Non concerné. Le stockage de sédiments (lagunes) ainsi que les installations associées (bassin de stockage des eaux de lessivage) ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.
10.II - Maitrise des incendies	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>	<p>Conforme (selon consigne incendie (réf. CO S ERNE 02 version 06-2024)</p> <p>Disposition qui sera discutée avec le service d'intervention du SDIS après la notification de l'AP.</p> <p>Démarche déjà mise en œuvre au travers des PDP.</p> <p>Sans objet.</p>
11 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes...	Non concerné. Le projet ne prévoit l'entreposage de produits chimiques liquides
12 - Consignes d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	La description des activités et en particulier les modalités de surveillance de la qualité des eaux de lessivage des sédiments avant rejet feront l'objet d'une consigne d'exploitation. Elle sera basée sur les éléments décrits et détaillés à l'étape 3 – PJ n° 46 de la présente demande.

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
13 - Gestion déchets réceptionnés	<p>I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, ...</p> <p>II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires...</p> <p>III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation...</p> <p>IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple)...</p> <p>V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).</p>	<p>I. La description des activités et en particulier les modalités de surveillance de la qualité des eaux de ressuyage des sédiments avant rejet feront l'objet d'une consigne d'exploitation. Elle sera basée sur les éléments décrits et détaillés à l'étape 3 – PJ n° 46 de la présente demande.</p> <p>II et III. La liste des déchets admis dans la future installation est précisée au chapitre 1.5.1.6 de l'étape 3 – PJ n° 46 (code 17 05 06), de même que la procédure d'acceptation des sédiments au sein de la plateforme (en particulier, des analyses devront être effectuées <u>par le gestionnaire des opérations de dragage</u> (après égouttage et tri des macrodéchets bord à quai) et transmises à STINKAL au préalable du transport pour vérification du caractère non dangereux et non inerte des sédiments et vérification du respect des valeurs-limites d'acceptation, cf. PJ n° 46, tableau 13).</p> <p>IV et V. L'installation sera pourvue de 2 lagunes permettant de gérer de manière distincte les sédiments marins des sédiments fluviaux.</p> <p>VI. Non concerné.</p>
14 - Collecte des effluents	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de</p>	<p>Les effluents aqueux issus de l'installation seront canalisés ; ils ne feront pas l'objet d'un point de rejet supplémentaire. Les eaux traitées seront canalisées et raccordées au point de rejet « C – Exhaure » déjà existant, en aval du préleveur automatique des eaux d'exhaure. Pour rappel, ces eaux rejoignent ensuite le fossé SNCF, connecté au ruisseau des Broustats puis au Crembreux (cf. chapitre 1.5.1.6 de l'étape 3 – PJ n° 46).</p> <p>L'unité de traitement des eaux de ressuyage est décrite dans le même chapitre de la pièce jointe n° 46.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte est joint à l'étape 8 de la présente demande.</p>

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
	l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
15 - Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Le projet prévoit un point de prélèvement aménagé en aval de l'unité de traitement des effluents (cf. figure 23, chapitre 1.5.1.6 de l'étape 3 – PJ n° 46).
16 - Rejet des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les dispositifs de filtration de l'unité de traitement des effluents feront l'objet d'un contrat de prestation avec une société spécialisée (cf. figure 24, chapitre 1.5.1.6 de l'étape 3 – PJ n° 46).
17 - Raccordement à une station d'épuration		Non concerné.
18 - VLE pour rejet dans le milieu naturel	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	Les valeurs proposées pour les substances listées dans le tableau 16 (chapitre 1.4.2.3) de l'étape 6 – PJ n° 4) sont systématiquement inférieures sinon égales aux VLE de l'article 17 du présent arrêté.
19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Disposition qui sera prise en compte après la mise en activité de l'installation.

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
20 - Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Le programme de surveillance proposé (cf. chapitre 1.4.2.3 de l'étape 6 – PJ n° 4) respecte la présente prescription.
21 - Epandage	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Selon leurs caractéristiques, les déchets après ressuyage seront orientés vers l'un des 3 exutoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réutilisation en tant que matière première inerte pour la conception d'éco-matériaux par mélange avec des sables calcaires issus de la carrière du Banc Noir (respect du guide SETRA de mars 2011 « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation environnementale »). Les éco-matériaux formulés seront des sables d'assainissement (agréés par le gestionnaire « NOREADE »), des terres fertiles ou des sables et graves traités ; - Valorisation en tant que matériau de remblaiement inerte (K3+) dans le cadre de la remise en état de la carrière du Griset ; - Stockage en tant que déchet non dangereux non inerte si le lagunage n'a pas permis d'atteindre les seuils visés (transfert vers le site de Blaringhem géré par BAUDELET ENVIRONNEMENT
22 - Risques d'envols et poussières	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les mesures mises en œuvre seront communes avec celles déjà en place pour l'exploitation de la carrière. Elles sont détaillées au chapitre 1.5.3 de l'étape 6 – PJ n° 4).</p>

Article - Thème	Disposition à respecter	Disposition prévue par le projet
23 - Odeurs	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>L'apparition de conditions anaérobies sera peu probable du fait du mode d'exploitation envisagé (opérations mécaniques périodiques de retournement).</p>
24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711		Non concerné
25 - Valeurs limites de bruit		La carrière dispose déjà de VLE dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
26 - Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>L'objet du projet de ressuyage / déshydratation de sédiments vise précisément à permettre la réutilisation ou la valorisation des déchets de sédiments marins ou fluviaux.</p>

Tableau 1. Positionnement du projet de ressuyage / déshydratation de sédiments vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 06-08-2018 (rubrique 2716, régime de l'enregistrement)

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Date d'évaluation : 17-11-2025

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Commentaire - Evaluation du projet
Article 1	Aucune	/
Article 2 (définitions)	Aucune	/
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.	Cf. Plan d'ensemble de l'exploitation, Etape 8. Pas de demande de PC, ni de demande de défrichage Nature et puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...) : cf. tableau de classement (Etape 5 - Activités) + § 1.4.4.2 de la PJ n° 46 (Etape 3 - définition du projet). Voir aussi article 4 ci-après. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre est présentée par le pétitionnaire dans la même pièce jointe, au § 1.4.4. (* PJ = Pièce jointe (constitutive du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter).
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	Activité déjà autorisée par l'APA du 20/01/2000 et les APC des 27/04/2011 et 04/02/2020 : installations existantes de concassage-criblage et de malaxage d'une puissance totale de 3 100 kW et installations mobiles (plateforme de recyclage – GRISSET) d'une puissance de 415 kW. Le projet n'ajoute aucune capacité supplémentaire ni ne prévoit de modifications des installations existantes.
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Cf. Article 3.
Articles 6 et 37 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Voir le détail des mesures déjà mises en œuvre dans les chapitres correspondant (Air, Bruit, Transport) à l'Etape 6, PJ n°4 (Etude d'impact)
Article 7 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf, Etape 6, PJ n°4 (Etude d'impact), Volet paysager (§ 1.3)
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Installation sous la responsabilité du directeur d'exploitation.
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues	Il existe des consignes internes particulières pour les installations de traitement des matériaux qui concernent entre autres le nettoyage des mécanismes en mouvement ; l'entretien, la maintenance et le nettoyage des malaxeurs ; l'entretien des convoyeurs à bandes etc. Précisions également : - 5 semaines d'arrêt maintenance / an avec 13 personnes affectées (dont 2 à 3 sous-traitants) ; - 3 salariés stinkal dont 1 électricien, 1 mécanicien et 1 resp. maintenance : rondes, réparations des petites pannes, commande de matériel, etc ; - 2 jours de maintenance / mois : nettoyage des installations, maintenance préventive et changement des pièces d'usures (7 personnes mobilisées).
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Cf, Etape 7 relative à l'étude de danger. Voir aussi article 11.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Les installations de traitement des granulats ne nécessitent pas en elles-mêmes le stockage et l'usage de produits chimiques particuliers ni de stockage de produits combustibles (alimentation électrique). L'installation mobile de recyclage au Griset seront équipées, comme sur les engins, d'un réservoir (GNR). Celui-ci aura une capacité de l'ordre de 500 litres soit environ 0,45 t. L'opération de ravitaillement se fera bord à bord (comme pour les engins) avec un camion-citerne. Un kit antipollution sera mis à disposition à proximité de l'installation. Pour les besoins de l'exploitation du site dans son ensemble (et notamment pour l'extraction), les produits liquides (huiles moteur neuves et usagées, lubrifiants, liquide de refroidissement...) sont stockés en quantité limitée et regroupés sous abris, sur dalle béton et sur rétention (atelier mécanique). Voir aussi PJ n° 46 (Etape 3 - définition du projet) et Plan d'ensemble de l'exploitation, Etape 8.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	GNR pour l'alimentation de l'unité mobile de recyclage au Griset.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Sans objet.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Sans objet. Absence de locaux à risque incendie associés à l'activité de traitement des matériaux ou des déchets non dangereux inertes.
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Cf. Plan de masse du site étape 8.
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Concernant les installations existantes (installations de traitement des granulats) : voir le § 1.4.4.2 de la PJ n° 46 (Etape 3 - définition du projet). Concernant l'activité de recyclage de matériaux inertes : § 1.4.4.3 de la PJ n° 46 (carrière du Griset). Voir aussi Plan de masse du site étape 8. Entretien et nettoyage des installations: voir ci-dessus art. 9 ; installation mobile : opérations réalisées en extérieur.
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Cf, Etape 7 relative à l'étude de danger et son annexe 1.
Article 18 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Cf, Etape 7 relative à l'étude de danger (§1.6). Par ailleurs, STINKAL utilise l'application de l'UNPG "Passport sécurité" (en coordination avec le Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)) pour accéder à des programmes de sensibilisation.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	cf. PJ n° 46, § 1.4.6 (Etape 3 - définition du projet). Concernant les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de recyclage du Griset, STINKAL respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2020 (selon procédure interne)
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.	Ensemble des installations de traitement : chaîne de production primaire ; installations de production secondaire et tertiaire ; unité mobile de recyclage du Griset (cf. PJ n° 46, § 1.4.4.2 (Etape 3 - définition du projet) .
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Sans objet (pas de stockages de liquides ; l'installation mobile de recyclage au Griset sera pourvue d'un réservoir (GNR) comme les autres engins présents sur site).
Article 21 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Sans objet. Cf point précédent.

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Date d'évaluation : 17-11-2025

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Commentaire - Evaluation du projet															
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQeparamètre Débit d'étage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie) Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étage (QMNAS) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Voir article 35. Les eaux de ruissellement de la plateforme des installations et des voiries (hors fosses du site) rejoignent 1 bassin de décantation avant rejet au fossé de la SNCF. Ce rejet est déjà encadré par l'AP du 27/04/2011 (art. 39.3.a, 39.7, 40.2) : voir PJ n° 4, § 1.4.2 (Etape 6 - Etude d'impact).															
Article 23 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	Sans objet															
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	Sans objet															
Article 25 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Sans objet															
Article 26 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	cf. Plan de masse Etape 8															
Article 27 (points de rejet)	Plan des points de rejet	cf. Plan de masse Etape 8															
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	cf. Plan de masse Etape 8															
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement. Note justifiant leurs dimensionnements	Cf. Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation Réf. DAGE/BPUP/IC-GM n°2011-68 du 27/04/2011. Le projet ne modifie pas les installations de traitement des matériaux ni la gestion hydraulique actuelle de la plateforme de traitement (cf. PJ n° 4, § 1.4.2 (Etape 6 - Etude d'impact). Voir aussi Plan de masse Etape 8.															
Article 30 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Il n'existe pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines. Le projet ne va pas modifier le principe de gestion des eaux (exhaure ; ruissellement) actuel. Voir aussi article 29 ci-dessus. Le contexte hydrogéologique est précisé et détaillé au § 1.4.2.3 de l'étude d'impact (PJ n° 4) "Ressource souterraine" : l'aquifère présent au droit du site est celui des formations de Blacourt et de Caffers (calcaires du Givétien), pas exploité ni exploitable car peu productif, notamment en raison du faible impluvium et de la perméabilité hétérogène et globalement faible des calcaires. Au droit de la carrière du Banc Noir, l'altitude et l'écoulement des eaux souterraines sont fortement influencés par l'exhaure effectuée dans le cadre de l'exploitation de cette dernière. La perméabilité est faible à très faible, diminuant avec la profondeur. Gestion des effluents sur l'emprise de l'installation 2515 : voir article 22 (eaux pluviales sur l'emprise de l'installation). A propos de la nature des effluents aqueux devant être gérés sur l'emprise de la carrière dans son ensemble, nature des rejets et effets sur les eaux de surface : cf. PJ n° 4, § 1.4.2.2 de l'étude d'impact. Voir également le § 1.4.2.3 de cette même annexe à propos des effets du projet sur les eaux souterraines.															
Article 31 (VLE - généralités)	Dispositions prévues	Sans objet															
Article 32 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	La justification de la conformité du rejet "B" des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement est présentée dans la PJ n° 4, § 1.4.2 (Etape 6 - Etude d'impact). Le rejet est déjà encadré par l'AP du 27/04/2011 (art. 39.3.a, 39.7, 40.2). A noter qu'un dossier de Porter à connaissance relatif au projet de rehausse des concentrations maximales autorisées en MES dans les eaux de rejet des carrières de Stinkal (rapport n°A127198 rédigé par ANTEA GROUP, Version B en date du 27 mars 2024) a été déposé le 24 avril 2024 auprès de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT). Il est en cours d'instruction															
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station dépuratoire) et 58 (émissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposable</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Type de polluants	VLE imposable	Débit	Flux	Traitement prévu											Voir commentaires associés à l'article 32. Idem
Type de polluants	VLE imposable	Débit	Flux	Traitement prévu													
Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement	Voir PJ n° 4, § 1.4.2 (Etape 6 - Etude d'impact) : Rejet B "Ruissellement" précédé d'un bassin de décantation de 2400 m3. Rejet B "Tertiaire" précédé d'un bassin de décantation d'environ 3600 m3 et d'un séparateur d'hydrocarbures (avec vanne d'arrêt en sortie de bassin). Autosurveillance selon art. 41.1 de l'AP du 27/04/2011.															
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage	Sans objet															
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	Cf. Etude impact (PJ n° 4) § 1.5.3.1 "Mesures prises ou prévues" en matière de maîtrise et de réduction des "Émissions diffuses de poussières"															
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisés, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Il existe à ce jour 5 points de rejet canalisés (cf. carte 9 du § 1.5.3.1 de l'étude d'impact (PJ n° 4)). Cf. Etude impact (PJ n° 4) § 1.5.3.1 "Mesures prises ou prévues" en matière de maîtrise et de réduction des "Émissions diffuses de poussières" (e. g. Bardage de l'intégralité des installations de production primaire, secondaire et tertiaire ; Mise en place de dépoussiéreurs au niveau des rejets canalisés (filtres à manches) ; Mise en place un dispositif complémentaire d'aspiration au droit des 4 cribles tertiaires ; Stockage les fillers et des sables fins (0/2 mm) en silo étanche etc.).															
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Cf. Etude impact (PJ n° 4) § 1.5.2.1 "Nature et surveillance des émissions".															
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)	cf. Etude impact (PJ n° 4) et notamment le § 1.12 "Volet sanitaire".															
Article 43 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	Sans objet, absence de rejet d'effluents industriels dans le sol (voir le descriptif de la gestion des eaux du site au § 1.4.2 (Etape 6) de l'étude d'impact.															
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'urgence	cf. Etude impact (PJ n° 4), § 1.9 "Bruit" et annexe 5 (Rapport d'étude d'impact acoustique (Echopsy), ainsi que § 1.10 "Vibrations".															

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Date d'évaluation : 17-11-2025

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Commentaire - Evaluation du projet															
Articles 53 à 55 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :	Cf. Etude impact (PJ n° 4) § 1.8 "Production et gestion des déchets"															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Type de déchets</th> <th style="width: 25%;">Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th style="width: 15%;">Nature des déchets</th> <th style="width: 15%;">Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th style="width: 20%;">Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					
	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
	Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																	
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place	Cf. § Etude impact § 1.5.2.1.															
Article 60 (exécution)	Aucune	/															